

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

Fouilles et Antiquités

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,  
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi  
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du  
18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques  
en date du 15 mars 1962 ;

Vu la délibération en date du 8 octobre 1962 par laquelle le  
Conseil Municipal de PERIGUEUX donne son accord au classement des  
parcelles ci-après désignées appartenant à la commune ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont classées parmi les monuments historiques les parcelles  
n<sup>os</sup> 1687 p, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692 p et 1693, section E du plan  
cadastral de la ville de PERIGUEUX (Dordogne), contenant des vestiges  
gallo-romains.

J. A. 031710. [24365]

